

# R É P U B L I Q U E   F R A N Ç A I S E

Département des Yvelines - Canton de Mantes-la-Jolie

**COMMUNE DE TACOIGNIERES**

**Arrêté 2026-VO-15**



**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT**

**Règlementant le démarchage à domicile**

Le Maire de la Commune de Tacoignières,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux de police du Maire,

**Vu** le Code de la consommation, notamment ses articles L.121-1 à L.121-7 et L.121-21 à L.121-29,

**Vu** le Code Pénal et plus particulièrement l'article R.610-5, et R.644-3,

**Vu** le Code de la santé publique et notamment son article L.1311-2,

**Considérant** que la vente à domicile, appelé «porte à porte», consiste à proposer aux consommateurs de souscrire un contrat de vente, de location ou de prestation de services. Le démarchage est soumis à une réglementation protectrice portant sur le contenu du contrat et des délais de rétractation,

**Considérant** le nombre d'appels reçus à la mairie concernant des faits de démarchage commercial et la nature des prestations proposées,

**Considérant** qu'il appartient au maire de réglementer l'activité de cette pratique sur la commune de Tacoignières au vu de précédents faits, de qualité ou d'abus de faiblesse,

**Considérant** qu'il est nécessaire de protéger les citoyens et surtout les plus vulnérables d'entre eux, contre des pratiques commerciales déloyales ou agressives telles qu'elles sont définies au Code de la Consommation,

**Considérant** qu'il est nécessaire aux services municipaux de connaître les sociétés exerçant du démarchage commercial sur la commune,

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public,

## **ARRETE**

**Article 1** : La pratique du démarchage commercial sur le territoire de la commune est autorisée sous réserve que toute personne qui, pour le compte d'une société ou d'une entreprise individuelle ou artisanale ou d'une association, dûment mandatée par celle-ci, souhaite procéder à un démarchage à domicile doit s'identifier auprès des services de la mairie avant de commencer sa prospection.

Cette personne devra se présenter à l'accueil de la mairie en précisant :

- Ses nom, prénom, date et lieu de naissance.
- Le nom et le numéro de SIRET de la société avec extrait k-bis, entreprise ou association, pour le compte de laquelle elle procède au démarchage à domicile.
- L'objet et la période de démarchage.
- La marque et l'immatriculation du véhicule utilisé éventuellement.

Elle devra fournir pour tous les agents prospectant :

- Carte nationale d'identité.
- Carte professionnelle.
- Numéro de téléphone. Ces informations seront inscrites sur un registre qui sera mis à la disposition des administrés qui en feront la demande.

REÇU EN PREFECTURE

le 10/06/2026

Application agréée E-legalite.com

99\_AR-078-2178 06 058-2 026 06 09-2 026\_VO\_15-

Les informations recueillies sur ce formulaire seront enregistrées sur un registre. Elles seront conservées pendant 1 an et peuvent être destinées aux services de la gendarmerie Nationale et de la Direction de la Protection des Populations.

Conformément à la loi « informatique et libertés » le droit d'accès aux données s'effectue auprès de la mairie de Tacoignières, tél 01.34.87.22.24 ou par courriel [contact@mairietacoignieres.fr](mailto:contact@mairietacoignieres.fr). Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, une réclamation pourra être formulée auprès de la CNIL ([www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)).

Le fait d'avoir déclaré en mairie une prospection n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la mairie de Tacoignières pour démarcher les particuliers.

Le démarchage à domicile sur le territoire de la commune sera interdit :

- Du lundi au vendredi avant 9h, puis de 12 h à 14 h et après 17 h 00.
- Les samedis, dimanches et jours fériés (y compris lundi de Pentecôte).

**Article 2 :** Les habitants qui s'estiment victime de pratiques commerciales déloyales ou agressives ou encore d'usurpation manifeste d'identité de la part de démarcheurs à domicile sont invités à prendre contact auprès de la mairie et de la Brigade de Gendarmerie de Houdan-Maulette.

**Article 3 :** Tout démarchage non déclaré en mairie fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune. Tout démarchage est également interdit auprès des administrés ayant manifesté de manière claire et non ambiguë leur choix de ne pas être démarché, notamment par l'apposition d'un autocollant ou d'une mention sur leur boîte aux lettres. Les prospecteurs sont passibles d'une amende administrative, Article L242-10 du code de la consommation.

**Article 4 :** Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements.

**Article 5 :** Le démarchage à domicile est interdit lorsque le consommateur a manifesté de manière claire et non ambiguë ne pas vouloir faire l'objet d'une visite. Le fait de contrevenir à cette interdiction est puni d'1 an d'emprisonnement et 150 000 € d'amende.

**Article 6 :** Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 7 :** Exécution et publication

Le maire de Tacoignières et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Houdan-Maulette sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Tacoignières, le 09 juin 2026

Le Maire, Thierry LEVACHER



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la commune de Tacoignières.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.